

CONVENTION D'ENTREPRISE n° 23 Amélioration des conditions de travail des agents postés âgés	n° 23
Signée le 27 Avril 1989, mise en application le premier Avril 1989 Direction : J.-P. TROTIGNON Syndicats signataires : CFDT - CFTC - CGC - FAT - FO	
Avenant : N° 1 signé le 30 juin 1989	

Préambule

La présente convention a pour objet d'améliorer les conditions de travail des agents postés âgés,

ARTICLE 1

La convention d'entreprise n° 10 et son avenant n° 1 sont abrogés à compter du 1er Avril 1989.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à l'ensemble des agents postés âgés en service 3x8.

ARTICLE 3 - REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

3.1. Conditions d'âge et d'ancienneté

Le nombre de postes pouvant être supprimés tient compte à la fois de l'âge des agents et de leur ancienneté en nombre d'années accomplies en travail posté dans la Société.

Peuvent bénéficier de cette convention les agents postés en service 3 x 8, dès lors qu'ils ont :

- de 46 à 51 ans et 15 ans d'ancienneté en travail posté
- 52 ans et 14 ans d'ancienneté en travail posté
- 53 ans et 13 ans d'ancienneté en travail posté
- 54 ans et 12 ans d'ancienneté en travail posté
- 55 ans et 11ans d'ancienneté en travail posté
- 56 ans et 10 ans d'ancienneté en travail posté
- 57 ans et 9 ans d'ancienneté en travail posté
- 58 ans et 8 ans d'ancienneté en travail posté
- 59 ans et 7 ans d'ancienneté en travail posté
- de 60 à 65 ans et 6 ans d'ancienneté en travail posté.

La grille d'attribution du nombre annuel de postes supprimés est annexée à la présente convention.

Ce nombre annuel sera proraté par le taux d'activité de l'agent bénéficiaire, à compter du 1er Janvier 1989.

3.2. Régime juridique des postes supprimés

Le salaire de base correspondant aux postes supprimés sera maintenu sans majoration ni prime.

Le choix des postes supprimés est laissé à l'initiative de l'agent, sous réserve des conditions définies ci-après :

- Les postes supprimés doivent être proposés par l'agent à son supérieur hiérarchique au moins quinze jours à l'avance ;
- Ils ne peuvent pas se cumuler entre eux (il ne peut y avoir plus d'un poste supprimé par semaine) ;
- Ils ne peuvent être accolés, ni à des jours de repos, ni à des jours de congés.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet au 1er Avril 1989.

ARTICLE 5 - CONCILIATION

Tout différend concernant l'application de la présente convention est d'abord soumis à l'examen des parties au niveau de la Société, en vue de rechercher une solution amiable.

Si aucun accord ne peut être trouvé, le litige sera évoqué auprès du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, puis, en l'absence de solution, porté devant les instances compétentes.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE L'ACCORD

Toute disposition modifiant le statut du personnel tel qu'il résulte de la présente convention, et qui ferait l'objet d'accord entre les parties signataires, donnerait lieu à l'établissement d'avenant au présent accord.

ARTICLE 7 - DENONCIATION DE L'ACCORD

L'accord et les avenants éventuels peuvent être dénoncés par l'une ou l'autre des parties signataires avec un préavis de trois mois avant l'expiration de chaque période annuelle, sur notification écrite par lettre recommandée avec A.R. à l'autre partie. Dans ce cas, la Direction et les organisations syndicales se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter les possibilités d'un nouvel accord.

ARTICLE 8 - DEPOT LEGAL

Le présent accord sera déposé auprès de la D,D.T.E.

*

CONVENTION D'ENTREPRISE n° 23 Amélioration des conditions de travail des agents postés âgés	Annexe
Grille des postes supprimés payés	

64/65	6	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	16	17	18	19	20	21	22	23
63	6	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	16	17	18	19	20	21	22	23
62	6	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	16	17	18	19	20	21	22	23
61	6	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	16	17	18	19	20	21	22	23
60	6	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	16	17	18	19	20	21	22	23
59		5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	14	15	16	17	18	19	19	20	20
58			5	6	7	8	9	10	11	12	12	13	14	15	16	17	17	17	18	18
57				5	6	7	8	9	10	10	11	12	13	14	15	15	15	16	16	16
56					5	6	7	8	8	9	10	11	12	13	13	13	14	14	14	14
55						5	6	6	7	8	9	10	11	11	11	12	12	12	12	13
54							4	5	6	7	8	9	9	9	10	10	10	10	11	11
53								4	5	6	7	7	7	8	8	8	8	9	9	10
52									4	5	5	5	6	6	6	6	7	7	8	8
51										4	4	4	4	5	5	5	5	6	6	6
50											3	3	3	3	4	4	4	4	5	5
49												2	2	2	2	3	3	3	4	4
48													1	1	1	2	2	2	3	3
47														1	1	1	1	1	2	2
46															1	1	1	1	1	1
	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25

Années complètes d'ancienneté en travail posté acquise à l'ASF
 (au premier janvier de l'année en cours)

*

CONVENTION D'ENTREPRISE n° 23 Amélioration des conditions de travail des agents postés âgés	Avenant n° 1
Signé le 30 juin 1989 Direction : J.-P. TROTIGNON Syndicats signataires : CFDT - CFTC - CGC - FAT - FO	

Article unique

L'article **3.2 Régime juridique des postes supprimés** de la convention n° 23 est modifié comme suit :

Le salaire de base correspondant aux postes supprimés sera maintenu sans majoration ni prime.

Le choix des postes supprimés est laissé à l'initiative de l'agent, sous réserve des conditions définies ci-après :

- Les postes supprimés doivent être proposés par l'agent à son supérieur hiérarchique, au moins quinze jours à l'avance ;
- Ils ne peuvent pas se cumuler entre eux (il ne peut y avoir plus d'un poste supprimé par semaine) ;
- Ils peuvent être accolés à des jours de repos
- Ils ne peuvent pas être accolés à des jours de congé,

Les autres articles demeurent inchangés.

*